

## FNADT (Fonds national d'aménagement du territoire)

**Définition :** Subvention Etat, attribuée sur dossier par le préfet de Région et validée en CAR au titre du volet territorial du CPER<sup>1</sup>.

Références Arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Dominique BRULE	Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.	SCOPPAT-BDAT Téléphone : 02 97 54 86 78
Carole LE ROUZIC	Sous préfecture de Lorient – bureau du développement économique et des territoires	Téléphone : 02 97 84 40 35
Anne-Sophie CAMBIER	Sous préfecture de Lorient – Cheffe du bureau du développement économique et des territoires	Téléphone : 02 97 84 40 03
Émilie ROBIC	Sous-préfecture de Pontivy- Cheffe du bureau du développement économique et des territoires	Téléphone : 02 97 27 48 59
Sylvie RICHARD	Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.	SCOPPAT-BDAT Téléphone : 02 97 54 85 56
Lydia LE GAL	Ajointe à la cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire	SCOPPAT-BDAT Téléphone : 02 97 54 85 23
Anne-Sophie SANNIER	Cheffe du SCOPPAT, Cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.	SCOPPAT-BDAT Téléphone : 02 97 54 85 85

### **Bénéficiaires :**

Collectivités, établissements publics, associations et GIP pour leurs dépenses d'investissement.

### **Présentation des demandes de subvention :**

- Appels à projets centralités : un dossier de candidature conforme au cahier des charges est étudié par la préfecture de région et pour les lauréats, un dossier par opération ou pour étude est à transmettre pour instruction en préfecture ou sous-préfectures.

**Cumul d'aides publiques :** ne peut dépasser 80 %.

### **Attribution des subventions :**

Les subventions sont attribuées sur décision du préfet de Région, après avis du préfet de département.

### **Commencement d'exécution de l'opération :**

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. La détermination de la date de commencement d'exécution est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

Exception : l'opération peut commencer sur décision du préfet visée par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré avant la reconnaissance du caractère complet du dossier pour les investissements qui

---

<sup>1</sup>Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 : contractualisation des investissements publics contribuant à élever le niveau d'équipement des territoires et soutenir l'emploi. Le volet territorial est décliné en trois objectifs stratégiques, comprenant notamment le renforcement des centralités des villes petites et moyennes.

doivent être réalisés dans l'urgence. Le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

**Délai de réalisation de l'opération :**

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

**Au terme d'un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée**, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

**Versement de la subvention :**

Les acomptes sont versés en fonction de l'avancement des travaux.

Pour le versement du solde de la subvention, un certificat attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, doit être transmis.

Les acomptes versés au fur-et-à -mesure de l'avancement du projet ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.